

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2601

présenté par

Mme Auconie, M. Zumkeller, M. Bournazel, Mme Sanquer, M. Benoit, Mme de La Raudière, M. Herth, M. Guy Bricout, M. Demilly, M. Naegelen, M. Ledoux et M. Morel-À-L'Huissier

à l'amendement n° 2585 du Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les cahiers des charges des éco-organismes doivent se conformer à ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé sommaire de l'amendement indique que les cahiers des charges des éco-organismes doivent prévoir les objectifs des taux de collecte de recyclage des bouteilles en plastique de 77 % en 2025 e 90 % en 2029.

Or rien ne le garantit dans la rédaction actuelle de cet amendement, ni dans la rédaction du présent projet de loi. Aussi, ce sous amendement propose d'y remédier.